

**Principe : les chargés d'enseignement sont recrutés directement par l'établissement et rémunérés à la vacation. Il ne saurait donc être question de conclure une convention avec une entreprise privée en vue d'une mise à disposition d'un de leur salarié auprès de l'établissement en qualité d'enseignant.**

En application du Décret du n° 87-889 du 29/10/87, les catégories de personnels qui peuvent être recrutées, sous certaines conditions, en qualité de chargés d'enseignement vacataires ou d'agents temporaires vacataires sont les suivantes :

**1) Les chargés d'enseignement vacataires**

Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. Ils doivent obligatoirement avoir une activité professionnelle principale consistant :

**Dans le secteur privé**

a) soit en une **activité salariée** d'au moins **900 heures de travail par an** effectuées et justifiables. Dans le cas d'employeurs multiples, le seuil s'apprécie en cumulant les différentes attestations ;

Cas particuliers : pour les salariés dont l'activité est exercée dans une entreprise de formation, le seuil est de 300 heures en vertu de la règle de l'équivalence.

Dans tous les cas, les salariés devront justifier d'un revenu au moins égal au SMIC.

b) soit en une activité non salariée (**travailleur indépendant, profession libérale et auto-entrepreneur**) à condition :

- d'être imposé sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices non Commerciaux (BNC)
- si l'auto-entrepreneur est également agent public, voir conditions ci-dessous.

Dans tous les cas, les non-salariés devront justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

**Dans le secteur public**

- être fonctionnaire ou agent non titulaire d'une administration à temps plein ou partiel
- pour les agents non titulaires, justifier d'un contrat de travail sur l'année universitaire d'au moins 900 h
- être en possession par l'autorité dont il relève d'une autorisation de cumul d'activités

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours magistraux, des TD ou des TP.

**2) Les agents temporaires vacataires**

Les agents temporaires sont des enseignants vacataires qui à titre principal sont :

a) **Des étudiants âgés de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre** de l'année universitaire concernée, inscrits en vue de la **préparation d'une thèse** et qui n'ont pas de **contrat de doctorant contractuel**. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux allocataires de recherche régis par les dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche (**attention, les allocataires « région » doivent eux être âgés de moins de 28 ans !**) ;

b) **Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'allocation de pré-retraite ou d'un congé de fin d'activité**, âgés de **moins de 65 ans**, et à la condition d'avoir exercé, au moment de la cessation de leurs fonctions, une activité professionnelle **extérieure** à l'établissement (les enseignants retraités de l'Université de Savoie ne peuvent pas être recrutés). En outre, seuls pourront être recrutés des vacataires intervenant dans les disciplines suivantes : disciplines juridiques, économiques et de gestion ; langues ; mathématiques et application des mathématiques ; informatique ; sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique ; sciences de la terre.

Les agents temporaires vacataires ne peuvent assurer que des TD ou TP dans la limite annuelle (et au niveau national) de 96 heures équivalent TD ou 144 heures équiv. TP ou toute combinaison équivalente.

**Il ne peut être procédé au recrutement d'un chargé d'enseignement ou d'un agent temporaire s'il est âgé de plus de 65 ans.**

**Pour TOUS : Le décret 83-1175 du 23/12/83, limite la rémunération des enseignants vacataires qui ne peut excéder 7 615,05 € par année universitaire, ce qui limite le nombre d'heures à 187.**

**Obligations**

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels recrutés et régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment aux contrôles des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.